

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque Royale du Canada

Nom de l'assureur : Sun life du canada, compagnie d'assurance-vie

Nom du produit d'assurance : Assurance prêts aux entreprises – Assurances vie et mutilation accidentelle pour propriétaire unique ou copropriétaire – Proposition électronique



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.
Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer **la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Cette fiche ne peut être modifiée.

Remarque : Il se peut que des communications futures ou autres documents de RBC Banque Royale® fassent référence au présent Sommaire du produit en tant que Guide de distribution

Assurance prêts aux entreprises – Sommaire du produit Proposition électronique d'assurances vie et mutilation accidentelle

NOM ET COORDONNÉES DE L'ASSUREUR ET DU DISTRIBUTEUR

L'Assurance prêts aux entreprises est une assurance crédit collective établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« l'assureur »). Le titulaire de la police collective est la Banque Royale du Canada (« RBC Banque Royale »). Les assurances vie et mutilation accidentelle sont fournies au titre de la police d'assurance collective 51000.

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Équipe Assurance crédit
227, rue King Sud
C. P. 638, succursale Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4B8
Téléphone : 1 877 271-8713

Télécopieur : 1 866 923-8353
Courriel : creditorteam@sunlife.com
Site Web : www.sunlife.ca
Numéro de client dans le registre de l'AMF :
2000965369

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur de ce produit, et une société membre du groupe Financière Sun Life.

Le distributeur de cette assurance est la Banque Royale du Canada (« RBC Banque Royale »).

Centre des services d'assurance
C. P. 53, succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

Téléphone : 1 800 769-2523
Télécopieur : 1 800 864-6102
Courriel : isc@rbc.com

NOM ET TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE :

Assurance prêts aux entreprises – Assurances vie et mutilation accidentelle pour propriétaire unique ou copropriétaire – Proposition électronique

TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE :

L'Autorité des marchés financiers classe ce produit d'assurance dans la catégorie Assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur.

COMMENT INTERPRÉTER CE SOMMAIRE DU PRODUIT

Le présent sommaire du produit donne un aperçu du programme Assurance prêts aux entreprises (le « programme »), tel qu'il s'applique à l'assurance établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie pour les prêts aux entreprises admissibles auprès de RBC Banque Royale. Pour obtenir toutes les précisions sur l'assurance vie assortie de l'assurance mutilation accidentelle offerte au propriétaire unique et au copropriétaire sans que ceux-ci aient à répondre à des questions sur leur état de santé, veuillez lire le document intitulé « Assurance prêts aux entreprises – Certificat d'assurances vie et mutilation accidentelle » (le « certificat »), et la Proposition en ligne d'Assurance prêts aux entreprises (la « proposition en ligne »).

Vous trouverez en ligne le sommaire du produit, de même que le certificat, à l'adresse suivante : www.sunlife.ca. Tapez « sommaire du produit » dans la zone de recherche et cliquez sur l'hyperlien correspondant. À la page de renvoi, sélectionnez RBC Banque Royale.

Les termes **en caractères gras et en italique** utilisés dans le présent sommaire du produit sont définis ci-dessous :

Accident – blessure corporelle causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une source extérieure.

Admissible désigne le fait pour vous, l'**entreprise** et le **prêt à l'entreprise** de respecter tous les critères requis pour demander une assurance vie assortie de l'assurance **mutilation accidentelle** au titre de votre **prêt à l'entreprise** sans que vous ayez à répondre à des questions sur votre état de santé.

Affection préexistante – affection ou problème de santé pour lesquels la **personne assurée** a reçu un **traitement** au cours des **12 mois** précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance. (**Traitement** – conseils, consultation, soins, intervention chirurgicale, diagnostic ou services prodigués par un médecin ou autre prestataire de soins de santé. Ce terme englobe, sans s'y limiter, les tests de diagnostic, les injections ou les médicaments prescrits sous forme de pilules ou autre pour un problème de santé.)

Entreprise – une entité juridique, exploitée au Canada, qui fournit un produit ou un service au grand public moyennant profit éventuel.

Mutilation accidentelle – la perte consécutive à un **accident** d'un bras, d'une jambe, d'une main ou d'un pied par amputation à la hauteur de l'articulation ou au-dessus ou la perte de la vision totale d'un œil ou des deux yeux.

Mutilation multiple – perte irrémédiable, consécutive à un **accident**, des deux jambes, des deux bras, des deux mains, des deux pieds ou de la vision totale des deux yeux, ou de deux ou plusieurs des membres susmentionnés (p. ex., un bras et une jambe).

Mutilation simple – perte irrémédiable, consécutive à un **accident**, d'une jambe, d'un bras, d'une main, d'un pied ou de la vision totale d'un œil. (La perte d'un bras ou d'une jambe est considérée comme une **mutilation simple** même si la perte comprend la main ou le pied de ce membre.)

Personne assurée – personne admissible à l'Assurance prêts aux entreprises ayant présenté une proposition à cet effet et dont la couverture a été approuvée.

Prêt à l'entreprise – prêt à terme à l'entreprise, facilité de crédit renouvelable ou hypothèque AgriRoyal de RBC Banque Royale, désigné(e) par un numéro de prêt de huit chiffres et comprenant tous les segments de prêt (désignés par un numéro de segment à trois chiffres distincts) ouverts au titre du numéro de prêt de huit chiffres.

Prêt assuré – prêt consenti à l'**entreprise** par RBC Banque Royale (**prêt à l'entreprise**) au moment où vous avez soumis votre proposition et pour lequel l'assurance a été acceptée.

Preuve d'assurabilité – renseignement concernant l'état de santé que l'assureur pourrait exiger si le montant de votre **prêt assuré** augmente au-delà de **50 000 \$**, et que vous désirez augmenter le montant de votre assurance.

Prime – montant que vous devez payer pour bénéficier de l'assurance pendant une période donnée.

Taux de prime – coût unitaire de l'assurance.

Les termes « vous », « vos » et « votre » renvoient, selon le contexte où ils sont utilisés, propriétaire unique ou au copropriétaire de l'**entreprise**.

COMMENT CETTE ASSURANCE CONTRIBUE-T-ELLE À PROTÉGER MON PRÊT À L'ENTREPRISE ?

L'assurance vie et l'assurance **mutilation accidentelle** réduiront ou régleront le solde de votre **prêt assuré** si la **personne assurée** venait à décéder ou à subir une perte permanente consécutive à un **accident**.

QUEL MONTANT D'ASSURANCE PUIS-JE OBTENIR POUR MON PRÊT À L'ENTREPRISE ?

Au titre du programme Assurance prêts aux entreprises, si vous, votre **entreprise** et votre **prêt à l'entreprise** êtes **admissibles**, vous pouvez demander les montants d'assurance collective facultative ci-dessous sans fournir de **preuve d'assurabilité**.

Type d'assurance	Prestation	Prestation d'assurance maximale
Assurance vie	Paiement forfaitaire si vous décédez	50 000 \$ en vertu de votre certificat
Assurance mutilation accidentelle	Paiement forfaitaire si vous subissez une mutilation accidentelle	Prestation par accident au titre du programme <ul style="list-style-type: none">• 25 000 \$ par mutilation simple• 50 000 \$ par mutilation multiple

Au titre du programme, vous ne pouvez pas obtenir un montant total d'assurance vie de plus de **50 000 \$** assortie de l'assurance mutilation accidentelle sans fournir une **preuve d'assurabilité**. Si vous avez besoin d'une couverture supplémentaire au titre du programme sur ce prêt ou d'autres prêts contractés auprès de RBC Banque Royale, vous devez remplir une nouvelle proposition. La couverture dont vous bénéficiez au titre de votre proposition en ligne, le cas échéant, sera prise en compte dans le maximum global de **1 000 000 \$** prévu par le programme.

QUELS SONT LES PRÊTS ET ENTREPRISES ADMISSIBLES ?

Pour être **admissible**, l'**entreprise** doit être établie et exploitée au Canada. Le **prêt à l'entreprise** doit :

1. être en dollars canadiens,
2. l'un des types de prêt parmi les suivants :
 - Prêts à demande et à terme, à taux fixe ou variable, RBC Banque Royale,
 - Hypothèques AgriRoyal
 - Facilités de crédit renouvelables consenties sous forme de prêts basés sur le taux préférentiel de RBC Banque Royale,

SUIS-JE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE ?

Vous êtes **admissible** à l'assurance si, à la **date de la proposition**, vous :

- êtes résident du Canada,
- êtes le propriétaire unique ou le copropriétaire de l'entreprise,
- avez au moins 18 ans et moins de 65 ans.

COMMENT PUIS-JE FAIRE UNE DEMANDE ?

Si vous demandez un **prêt à l'entreprise admissible** en utilisant une plateforme en ligne de RBC Banque Royale, vous pouvez demander l'assurance au moyen de la proposition en ligne en même temps que votre demande de **prêt à l'entreprise**.

À QUEL MOMENT MON ASSURANCE ENTRERA-T-ELLE EN VIGUEUR ?

Toute assurance souscrite au moyen de la plateforme en ligne entre en vigueur à la date à laquelle les fonds du **prêt assuré** initial sont avancés. (Dans le cas des facilités de crédit renouvelables, il s'agit de la date du premier retrait de fonds.)

La date d'entrée en vigueur de la couverture sur toute augmentation du montant de l'assurance est la date à laquelle ces fonds sont avancés.

COMBIEN L'ASSURANCE ME COÛTERA-T-ELLE ?

Les **taux de prime** de l'assurance vie sont établis en fonction des facteurs suivants :

- votre sexe,
- votre réponse à la question sur votre usage des produits du tabac au moment de la proposition,
- votre âge à la date d'exigibilité de la **prime**.

En plus du **taux de prime** qui augmentera à mesure de l'avancement en âge de la **personne assurée**, les **primes** exigibles pour cette assurance pourraient augmenter ou diminuer au fil des mois, en fonction du solde quotidien moyen impayé du prêt pour la période couverte par votre relevé de compte de prêt.

La taxe de vente du Québec s'ajoute au montant de votre prime.

Consultez la section « Renseignements sur la prime d'assurance » du certificat pour connaître les **taux de prime** et voir des exemples de calcul.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE ?

Si la demande de règlement de la **personne assurée** est approuvée, l'assureur versera une prestation à RBC Banque Royale au nom de l'**entreprise**, jusqu'à concurrence du maximum applicable.

Type d'assurance	Prestations en vertu de votre certificat
Assurance vie	Tous les prêts SAUF les facilités de crédit renouvelables : <ul style="list-style-type: none">le solde impayé assuré à la date du décès Facilités de crédit renouvelables, le moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none">le solde impayé assuré à la date du décès, oule solde mensuel moyen assuré des 12 mois précédant immédiatement celui du décès
Assurance mutilation accidentelle	Mutilation simple Le moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none">la moitié (50 %) du solde assuré impayé à la date de la perte irrémédiable, ou25 000 \$
Assurance mutilation accidentelle	Mutilation multiple Le moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none">le solde impayé assuré à la date de la perte irrémédiable, ou50 000 \$

L'assureur paiera aussi les intérêts courus, calculés au taux d'intérêt du ou des prêts, jusqu'à concurrence de un an à compter de la date du décès ou de la **mutilation accidentelle** jusqu'à la date du règlement par l'assureur.

Votre prestation d'assurance pourrait ne pas être suffisante pour couvrir le solde total dû pour l'ensemble de vos prêts à l'entreprise assurés.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Vous devez toujours présenter une demande de règlement aussi tôt que possible, au moyen de la formule de règlement, que peut obtenir le demandeur dans l'une des succursales RBC Banque Royale ou en appelant le Centre des services d'assurance de RBC, au 1 800 ROYAL 2-3 (1 800 769-2523).

Quel est le délai maximal pour présenter une demande de règlement ?

Il n'y a aucune limite de temps pour présenter une demande de règlement d'assurance vie.

En vertu du Code civil du Québec, les demandeurs ont **trois ans** pour entamer des poursuites en justice.

Afin d'assurer le règlement rapide d'une demande dans le cas de l'**assurance mutilation accidentelle**, vous devez soumettre votre demande dans les 90 jours suivant la date de la perte.

Combien de temps dois-je prévoir pour qu'une décision soit rendue et recevoir le paiement ?

L'assureur vous fera part de sa décision par écrit dans les **30** jours suivant la réception de tous les renseignements dont il a besoin.

Si l'assureur approuve la demande de règlement, il versera à RBC Banque Royale la prestation dans les **30** jours suivant la réception de tous les renseignements requis pour prendre une décision.

En cas de refus, l'assureur fera part des motifs de sa décision dans sa lettre.

Puis-je faire appel de la décision prise par l'assureur à l'égard de ma demande de règlement ?

Si l'assureur refuse votre demande de règlement, vous disposez de **90** jours suivant la date de prise de décision initiale de l'assureur pour faire appel. Votre appel doit être déposé par écrit et inclure tout nouveau renseignement pertinent sur votre demande de règlement.

Vous pouvez consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique indépendant pour obtenir de l'aide quant à votre appel.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE CETTE ASSURANCE ?

L'assureur annulera l'assurance s'il découvre que vous avez fourni des renseignements inexacts ou fait une fausse déclaration (notamment en ce qui a trait à l'usage du tabac) dans votre proposition d'assurance, ou en lien avec une demande de règlement.

Pour obtenir la liste complète des exclusions et limitations, consultez les sous-sections « Limitations » et « Exclusions » de chaque type de prestations d'assurance dans le certificat. **Voici la liste des raisons les plus courantes qui justifient un refus de règlement par l'assureur :**

Prestation d'assurance vie

- Le décès est attribuable à un suicide dans les **deux** ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
- Le décès de la **personne assurée** est directement ou indirectement attribuable ou lié à ce qui suit : la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé alors que ses facultés sont altérées en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcool supérieur à **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang **(0,08)**.

Prestation d'assurance mutilation accidentelle

- La perte est le résultat de blessures auto-infligées de façon intentionnelle.
- La perte de la **personne assurée** est directement ou indirectement attribuable ou liée à ce qui suit : la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé alors que ses facultés sont altérées en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcool supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08).

Y va-t-il des limitations relatives aux affections préexistantes et quand s'appliquent-elles ?

Les limitations relatives aux **affections préexistantes** en vertu de votre certificat ne s'appliquent qu'aux demandes de règlement pour un décès lorsque :

- la demande de règlement de la **personne assurée** a été soumise dans les **12** mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance tel qu'il est indiqué dans la section « À QUEL MOMENT MON ASSURANCE ENTRERA-T-ELLE EN VIGUEUR ? » du présent sommaire du produit, et que
- la demande de règlement de la **personne assurée** est attribuable à une **affection préexistante**.

Dans quel contexte l'assureur limite-t-il les prestations ?

Si la **personne assurée** meurt des suites d'un **accident**, seule la prestation d'assurance vie sera versée.

Si deux **personnes assurées** ou plus décèdent des suites du même **accident**, la prestation d'assurance vie maximale que versera l'assureur au titre de votre prêt à l'entreprise sera de **1 000 000 \$**.

À QUEL MOMENT L'ASSURANCE PREND-ELLE FIN ?

Votre assurance prend fin à la **première** des dates suivantes :

- la date à laquelle l'**entreprise** n'est plus établie au Canada ou n'y exerce plus ses activités,
- la date à laquelle vous cessez d'être résident canadien,
- la date à laquelle le **prêt assuré** est fermé,
- la date à laquelle le Centre des services d'assurance reçoit la demande de résiliation de l'assurance de l'**entreprise**,
- la date à laquelle le **prêt assuré** est pris en charge par écrit par une autre personne ou entreprise,
- la date à laquelle une prime ou une partie de la prime d'assurance est en souffrance depuis plus de **90** jours,
- la date de résiliation de la police,
- le dernier jour du mois où vous atteignez l'âge de **70** ans,
- la date de votre décès.

QUAND ET COMMENT PUIS-JE RÉSILIER MON ASSURANCE ?

Cette assurance est facultative et peut être résiliée par l'**entreprise** en tout temps. Même si la *Loi sur les assureurs* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient un délai de **10** jours pour résilier une police sans pénalité, l'assureur accorde un délai de **30** jours.

Pour résilier l'assurance :

- Communiquez avec le Centre des services d'assurance au 1 800 ROYAL 2-3 (1 800 769-2523).
- En cas de résiliation du contrat d'assurance dans les **10** jours suivant la signature, l'**entreprise** peut utiliser la formule Avis de résolution d'un contrat d'assurance, remise par le distributeur au moment de remplir cette proposition.

Une fois la période de **30** jours allouée par l'assureur écoulée, aucune prime ne sera remboursée en cas de résiliation, sauf si des primes ont été perçues par erreur.

À QUI PUIS-JE ADRESSER MES QUESTIONS SUR CETTE ASSURANCE ?

Pour toute question concernant l'administration générale de cette assurance, communiquez avec le Centre des services d'assurance au 1 800 ROYAL 2-3 (1 800 769-2523). Pour toute question concernant la tarification ou les demandes de règlement, communiquez avec l'assureur au 1 877 271-8713.

Pour de plus amples renseignements sur les obligations des assureurs et des distributeurs, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Tél. : Québec 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Site Web : www.lautorite.qc.ca

OÙ PUIS-JE TROUVER LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES PLAINTES DE L'ASSUREUR ?

Vous trouverez un sommaire du processus dans la politique de l'assureur sur le traitement des plaintes et de l'information sur la marche à suivre pour déposer une plainte sur le site Web de la Sun Life, en tapant « plainte » dans la zone de recherche.

L'emblème du lion et du globe terrestre, RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada.



AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, sans pénalité, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À: Sun life du canada, compagnie d'assurance-vie (nom de l'assureur)

Assurance créances, 227, rue King Sud, C.P. 638, Waterloo (Ontario) N2J 4B8 (adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule les contrats d'assurance nos: 51000 et 57903

(numéro du contrat s'il est indiqué)

Assurance vie seulement

Assurances vie et maladies graves

Assurances vie et invalidité

Assurance maladies graves seulement

Assurance invalidité seulement

conclu le: _____

(date de la signature du contrat)

conclu le: _____

(date de la signature du contrat)

à: _____

(lieu de la signature du contrat)

à: _____

(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(nom du client)

(signature du client)

(signature du client)